



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. SANTOS, *président du Comité des subsides*, fait rapport des travaux accomplis le 8 juin 2000. Le rapport est déposé, et le Comité obtient la permission de siéger de nouveau.

M. MARTINDALE, *président du Comité permanent des modifications législatives*, présente le troisième rapport du Comité que voici :

Le Comité s'est réuni le lundi 29 mai 2000, à 10 heures, et le mercredi 7 juin 2000, à 19 heures, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Le Comité a entendu les exposés des personnes mentionnées ci-après sur les projets de loi suivants :

(N° 20) — *Loi modifiant la Loi sur les machines et le matériel agricoles/The Farm Machinery and Equipment Amendment Act*

|                 |   |
|-----------------|---|
| Brian Martin    | New Holland   |
| Brian Martin    | CASE IH Brand   |
| John Schmeiser  | Canada West Equipment Dealers Association             |
| Brent Hamre     | Institut canadien d'équipement agricole et industriel |
| Tom McCrea      | PIMA Agricultural Manufacturers of Canada             |
| Scott MacDonald | particulier   |
| Don Dewar       | Keystone Agricultural Producers                       |
| John Buhler     | Buhler Versatile Inc. and Buhler Industries Inc.      |
| Jim Gladstone   | Valmar Airflo Inc.                                    |

Exposés écrits :

(N° 20) — *Loi modifiant la Loi sur les machines et le matériel agricoles/The Farm Machinery and Equipment Amendment Act*

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Jennifer Piske | Association des banquiers canadiens |
|----------------|-------------------------------------|

Le Comité a examiné le projet de loi n° 11 — *Loi sur la restructuration de la Bourse de Winnipeg et modifications corrélatives/The Winnipeg Stock Exchange Restructuring and Consequential Amendments Act* — et a convenu d'en faire rapport sans amendement.

Le Comité a examiné le projet de loi n° 20 — *Loi modifiant la Loi sur les machines et le matériel agricoles/The Farm Machinery and Equipment Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

#### **MOTION**

Il est proposé que l'article 16.1, énoncé à l'article 5 du projet de loi, soit amendé par substitution, à « 16.11 », dans le titre et le paragraphe, de « 16.12 ».

#### **MOTION**

Il est proposé que l'article 16.3, énoncé à l'article 5 du projet de loi, soit remplacé par ce qui suit :

##### **Interdiction de résiliation**

**16.3(1)** Il est interdit aux vendeurs de résilier un contrat de concession :

- a) sans motif valable;
- b) sans obtenir une ordonnance du tribunal en vertu du paragraphe 16.5(3), sous réserve du paragraphe (2).

##### **Exception**

**16.3(2)** N'ont pas besoin d'une ordonnance du tribunal les vendeurs qui résilient un contrat de concession dans les cas suivants :

- a) le concessionnaire a fait une cession de faillite ou a fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'a pas été libéré de sa faillite;
- b) le motif de la résiliation est un des motifs précisés aux règlements.

#### **MOTION**

Il est proposé que le paragraphe 16.5(1), énoncé à l'article 5 du projet de loi, soit amendé par adjonction, à la fin, de « s'il est nécessaire d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa 16.3(1)b) ».

**MOTION**

Il est proposé que l'article 16.8(1), énoncé à l'article 5 du projet de loi, soit remplacé par ce qui suit :

**Médiation**

**16.8(1)** À la demande du concessionnaire ou du vendeur, le tribunal nomme, par ordonnance, un médiateur pour tenter de résoudre un litige sauf s'il considère que la demande ne vise qu'à différer inutilement la décision prévue à l'article 16.5 ou qu'il n'y va pas de l'intérêt de la justice de procéder à une telle nomination.

**Période de médiation**

**16.8(1.1)** Le tribunal fixe la période de médiation et peut en raccourcir ou en prolonger la durée à la demande du concessionnaire ou du vendeur.

**MOTION**

Il est proposé que l'article 10 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

**10** L'article 62 est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) pour l'application de l'alinéa 16.3(2)b), prévoir les circonstances qui constituent des motifs de résiliation d'un contrat de concession sans qu'il ne soit nécessaire obtenir une ordonnance du tribunal;

k.2) pour l'application de l'alinéa 16.6g), prévoir les circonstances qui constituent des motifs de résiliation d'un contrat de concession;

k.3) pour l'application de l'alinéa 16.7e), prévoir les circonstances qui ne constituent pas des motifs de résiliation d'un contrat de concession;

b) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 62(1);

c) par adjonction, après le paragraphe 62(1), de ce qui suit :

**Règlements rétroactifs**

**62(2)** Les règlements pris en application des alinéas (1)k.1) à k.3) peuvent être rétroactifs. Leur entrée en vigueur ne peut toutefois être antérieure à l'entrée en vigueur des articles 16.1 à 16.12.

Sur la motion de M. MARTINDALE, le rapport du Comité est déposé.

---

M<sup>me</sup> BARRETT, *ministre du Travail*, fait une déclaration au sujet la Semaine du Patrimoine des Philippines qui a lieu du 11 au 17 juin 2000.

M<sup>me</sup> DACQUAY et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

---

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 30 mai 2000, j'ai mis en délibéré un rappel au Règlement que le leader du gouvernement à l'Assemblée avait fait au sujet du terme « trying to mislead this House » qu'avait prononcé le député de Fort Whyte. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a également pris la parole au sujet du rappel au Règlement. J'ai mis l'affaire en délibéré afin d'examiner le hansard.

Je tiens à remercier les deux leaders à l'Assemblée pour leurs interventions sur le rappel.

Plusieurs anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba ont déclaré qu'il est irrecevable de laisser entendre qu'un député tente ou a l'intention d'induire l'Assemblée en erreur. Le 15 juillet 1987, la présidente PHILLIPS a déclaré irrecevable le fait d'affirmer qu'un député sait très bien qu'il a induit l'Assemblée en erreur. Le 29 novembre 1988, le président ROCAN a déclaré irrecevable le terme « choose to mislead » et il a fait la même déclaration le 30 octobre 1990 au sujet du terme « attempt to mislead ». Le 28 mai 1997, le terme « attempting to mislead » a été retiré de plein gré.

Comme l'a fait remarquer le président Lamoureux de la Chambre des communes le 7 mars 1974, il est permis de soutenir qu'un député a formulé des observations ou a induit la Chambre en erreur, mais ce qui est non parlementaire et a souvent été déclaré irrecevable est le fait de prétendre que le député a agi sciemment et de propos délibéré.

À la lumière des précédents manitobains que j'ai cités, je déclare le terme « trying to mislead » irrecevable puisqu'il insinue une volonté délibérée d'induire en erreur et je demande au député de Fort Whyte de se rétracter.

M. LOEWEN se rétracte.

\_\_\_\_\_

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, MM. JENNISSON, SCHULER, MARTINDALE, LOEWEN et SANTOS font des déclarations de député.

\_\_\_\_\_

L'Assemblée se forme en comité plénier afin d'examiner les crédits à accorder à Sa Majesté.

L'Assemblée poursuit ses travaux en comité.

\_\_\_\_\_

La séance est levée à 18 heures, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 13 h 30.

Le président,

George HICKES